

ONZIÈME CONFÉRENCE DE NAVIGATION AÉRIENNE

Montréal, 22 septembre – 3 octobre 2003

Point 5 : Examen des résultats de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2003 de l'UIT (CMR-2003) et de leurs incidences sur l'utilisation du spectre électromagnétique aéronautique

EXAMEN DES RÉSULTATS DE LA CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS DE 2003 (CMR-2003) ET DE LEURS INCIDENCES SUR L'EMPLOI DES FRÉQUENCES AÉRONAUTIQUES

(Note présentée par le Secrétariat)

SOMMAIRE

La présente note contient les résultats de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2003 (CMR-2003) de l'UIT, qui s'est tenue à Genève (Suisse) du 9 juin au 4 juillet 2003. Elle présente également les mesures que devraient prendre l'OACI et les États contractants à la suite des résultats de la CMR-2003.

1. INTRODUCTION

1.1 La Conférence mondiale des radiocommunications de 2003 (CMR-2003) de l'Union internationale des télécommunications (UIT) a examiné plusieurs points sur l'attribution et l'utilisation du spectre radioélectrique ayant des incidences sur l'aviation civile internationale. La préparation de l'OACI pour la CMR-2003 a été assurée par la Commission de navigation aérienne, qui a chargé le Groupe d'experts en communications du service mobile aéronautique (AMCP) d'élaborer un projet de position de l'OACI pour la Conférence. Le Groupe d'experts du système mondial de navigation par satellite (GNSSP) a également contribué à l'élaboration d'éléments sur le GNSS. La position de l'OACI, qui porte sur des questions critiques pour l'aviation, a été approuvée par le Conseil le 22 juin 2001 et communiquée aux États contractants de l'OACI le 10 août 2001. Le 16 avril 2003, le Conseil a approuvé plusieurs modifications de la position de l'OACI. La position actualisée de l'OACI a été communiquée aux États contractants et aux organisations internationales pertinentes le 23 avril 2003, puis a été présentée à la CMR-2003 dans une note d'information de l'OACI.

1.2 Pendant les travaux préparatoires à la CMR-2003, l'OACI a participé activement aux activités des organisations régionales de télécommunications¹ et à celles de la Commission d'études 8 du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R). Elle a également organisé plusieurs réunions préparatoires régionales dans le but d'étudier les éléments nouveaux présentés par les États et les organisations régionales de télécommunications et d'examiner les modifications de la position de l'OACI. Ces réunions se sont tenues en même temps que les réunions du Groupe de travail F de l'AMCP, qui a élaboré le projet de position de l'OACI, et elles ont joué un rôle déterminant dans l'élaboration des mises à jour de la position de l'OACI, notamment en ce qui concerne l'incorporation des considérations régionales.

1.3 La prochaine CMR de l'UIT est prévue pour 2007 (CMR-2007).

2. RÉSULTATS DE LA CMR-2003

2.1 Le tableau suivant résume les résultats de la CMR-2003 par rapport à la position de l'OACI.

Résultats de la CMR-2003 par rapport à la position de l'OACI

Colonne 4 :

P = partiellement conforme à la position de l'OACI

C = conforme à la position de l'OACI

Point de l'ordre du jour de la CMR-2003	Résultats	Mesures à prendre	Conformité avec la position de l'OACI
1.1	Certains pays ont supprimé leur nom de plusieurs renvois qui attribuent certaines bandes aéronautiques à des services non aéronautiques.	Encourager la suppression d'autres noms de pays à la CMR-2007	P
1.3	Les décisions relatives aux bandes harmonisées à l'échelle mondiale/régionale pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe n'ont pas d'incidence sur les bandes attribuées aux services aéronautiques.	Aucune	C
1.4	Les conditions de partage actuelles pour l'utilisation de la bande 5 091 – 5 150 MHz par le service de radionavigation aéronautique et le service fixe par satellite sont reconduites jusqu'en 2012 (aucune nouvelle assignation faite au service fixe par satellite) et jusqu'en 2018 (le service fixe par satellite devient secondaire).	Suivre l'évolution de la situation et revoir ces dates à la CMR-2010 (Note 1)	C

¹ L'OACI a participé aux activités des organisations régionales de télécommunications suivantes : la Télécommunauté Asie-Pacifique (APT), le Groupe arabe de gestion du spectre des fréquences (ASMG), la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT), la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) et l'Union africaine des télécommunications (UAT).

Point de l'ordre du jour de la CMR-2003	Résultats	Mesures à prendre	Conformité avec la position de l'OACI
1.5	Le statut du service de radiolocalisation, du service d'exploration de la Terre par satellite et du service de recherche spatiale dans la bande 5 350 – 5 470 MHz a été relevé à la condition expresse qu'aucun brouillage ne soit causé au service de radionavigation aéronautique (radar météorologique de bord). La bande 5 150 – 5 250 MHz est maintenant disponible à l'échelle mondiale pour les réseaux locaux hertziens (intérieurs).	Aucune	C
1.6	Les décisions relatives à la protection du service fixe par satellite dans la bande 5 150 – 5 250 MHz n'ont pas d'incidences sur les systèmes aéronautiques.	Aucune	C
1.8	Introduction de définitions et de méthodes de calcul des rayonnements non essentiels et des émissions hors bande; aucun changement apporté aux valeurs de ces émissions. Introduction de mesures de protection des services passifs.	Examiner les éléments OACI en fonction des nouvelles dispositions	C
1.9	Les décisions relatives aux modifications à apporter à l'appendice 3 et au chapitre VII du Règlement des radiocommunications n'ont pas d'incidences sur les attributions aéronautiques.	Aucune	C
1.11	La Conférence est convenue de permettre l'exploitation du service mobile aéronautique par satellite dans la bande de 14 GHz à titre secondaire. Cette utilisation n'est pas destinée aux communications aéronautiques liées à la sécurité.	Aucune	C
1.14	La Conférence a adopté une résolution invitant les administrations à prendre des mesures administratives et techniques pour supprimer le brouillage causé aux bandes HF aéronautiques.	Suivre la situation et examiner la possibilité d'introduire des mesures techniques pour supprimer le brouillage; encourager les administrations à mettre fin aux émissions non autorisées dans les bandes HF aéronautiques.	C

Point de l'ordre du jour de la CMR-2003	Résultats	Mesures à prendre	Conformité avec la position de l'OACI
1.15	Introduction dans le Règlement des radiocommunications d'une limite d'épfd de 121,5 dB(W/m ²) pour les émissions provenant de tous les systèmes de radionavigation par satellite fonctionnant dans la bande 1 164 – 1 215 MHz afin de protéger le DME contre le brouillage préjudiciable. Un renvoi a été ajouté au Règlement des radiocommunications pour protéger le service de radionavigation (notamment les radars primaires utilisés dans les applications de l'aviation civile) contre le brouillage préjudiciable causé par les systèmes de radionavigation par satellite dans la bande 1 215 – 1 300 MHz.	Appuyer la réalisation d'autres études à l'UIT-R en vue de définir les besoins détaillés pour la protection des radars (Note 2)	C
1.16	Aucune attribution faite dans les bandes aéronautiques.	Aucune	C
1.17	Le service de radiolocalisation a été reclassé pour lui conférer le statut primaire à la condition expresse qu'il ne cause aucun brouillage préjudiciable au service de radionavigation aéronautique dans la bande 2 900 – 3 100 MHz et qu'il n'exige aucune protection contre le brouillage causé par ce service.	Aucune	C
1.20	Aucune attribution n'a été faite aux systèmes mobiles par satellite non-GSO fonctionnant au-dessous de 1 MHz	Aucune	C
1.22	Aucune nouvelle attribution n'a été faite aux systèmes IMT-2000. Il a été convenu de réaliser, en préparation de la CMR-2007, d'autres études sur les questions techniques et opérationnelles relatives au développement futur des IMT-2000.	Appuyer la réalisation d'autres études par l'UIT-R afin d'éviter qu'il n'y ait des incidences sur les systèmes aéronautiques	C
1.28	Introduction dans le Règlement des radiocommunications d'une attribution au service mobile aéronautique (R) dans la bande 108 – 117,975 MHz; cette attribution est limitée aux liaisons de données destinées aux systèmes de navigation et de surveillance.	Appuyer la réalisation d'études par l'UIT-R sur la compatibilité entre les services de radiodiffusion et les services aéronautiques (Note 3)	C
1.31	Des attributions ont été faites au service mobile par satellite dans la bande 1 – 3 GHz, mais elles ne nuisent à aucune attribution ni application aéronautique dans cette gamme de fréquences.	Aucune	C

Point de l'ordre du jour de la CMR-2003	Résultats	Mesures à prendre	Conformité avec la position de l'OACI
2	Les décisions relatives à l'incorporation par référence de Recommandations de l'UIT-R dans le Règlement des radiocommunications n'ont aucune incidence sur les attributions ou les allocations aéronautiques.	Aucune	C
4	Suppression de la Recommandation 402 du Règlement des radiocommunications vu que les informations fournies par l'UIT-R (et confirmées par l'OACI) indiquaient que les administrations n'appliquaient plus cette Recommandation depuis 1993. Des procédures ont été élaborées en coordination avec le Secrétariat de l'UIT pour faciliter l'introduction de nouveaux systèmes dans les bandes HF aéronautiques. (d'autres renseignements à suivre)	Appuyer la mise en œuvre des nouvelles procédures.	P
7.2	La réunion a élaboré l'ordre du jour de la CMR-2007. Les points de cet ordre du jour qui ont une incidence sur l'aviation civile figurent dans la note AN-Conf/11-IP/2.	Voir la note AN-Conf/11-IP/2.	C

Note 1.— Plusieurs systèmes sont envisagés par les États pour l'introduction d'applications aéronautiques dans cette bande. Il est escompté que l'harmonisation des bandes de fréquences destinées à ces systèmes facilitera la mise en œuvre. La date actuelle (2012) après laquelle aucune nouvelle assignation au service fixe par satellite ne sera mise en service sera réexaminée à la CMR-2010 en fonction des besoins d'utilisation de cette bande par le service de radionavigation aéronautique. Les travaux de l'OACI seront d'abord axés sur la nécessité d'harmoniser les normes (SARP) et le spectre des fréquences à l'échelle mondiale. L'OACI élaborera des éléments sur la compatibilité entre les nouvelles applications aéronautiques et le service fixe par satellite en vue de les présenter à l'UIT-R.

Note 2.— Les recommandations qu'il est prévu d'élaborer à la suite de ces études fourniront aux États d'autres éléments indicatifs sur la protection des systèmes radar.

Note 3.— L'UIT-R doit effectuer d'autres études avant d'actualiser sa Recommandation SM.1009 pour y incorporer les caractéristiques d'immunité du système de renforcement au sol (GBAS) et de la liaison numérique VHF (VDL) mode 4 de l'OACI à l'égard du brouillage FM. Dans le cas de la VDL mode 4, d'autres éléments doivent être élaborés afin d'assurer une protection suffisante au service de radiodiffusion FM. La compatibilité entre les systèmes numériques de radiodiffusion sonore et les services aéronautiques sera aussi examinée.

3. BILAN DES RÉSULTATS

3.1 Les décisions de la CMR-2003 concernant les points de l'ordre du jour qui intéressent l'aviation civile sont en général favorables à l'aviation civile internationale et conformes à la position de l'OACI. De nombreuses administrations et organisations régionales ont appuyé des éléments importants de la position de l'OACI, ce qui a permis d'amender le Règlement des radiocommunications sans compromettre l'utilisation du spectre électromagnétique par l'aéronautique.

3.2 Ces résultats ont pu être obtenus essentiellement grâce à la participation active, comme le demandait la Résolution A32-13 de l'Assemblée, d'experts en aéronautique des États contractants, d'organisations internationales et de l'OACI aux diverses réunions tenues entre 2000 et 2003 par les organisations régionales de télécommunications et les commissions d'études pertinentes de l'UIT-R.

4. AUTRES TRAVAUX

4.1 D'autres travaux de l'OACI sur la protection des systèmes radar fonctionnant dans la bande 1 215 – 1 300 MHz se poursuivront à l'UIT-R dans le but d'élaborer des recommandations sur la compatibilité entre le service de radionavigation par satellite et le service de radionavigation, notamment les radars primaires utilisés dans les applications de l'aviation civile.

4.2 Il est essentiel, pour introduire de nouvelles applications aéronautiques dans les bandes aéronautiques actuellement disponibles, d'élaborer des propositions de SARP harmonisées à l'échelle mondiale afin de garantir la disponibilité future de fréquences adéquates pour l'aviation. Au besoin, la CMR-2007 pourra examiner des propositions d'exploitation de nouvelles applications aéronautiques dans ces bandes. Conformément à l'ordre du jour de la CMR-2007, il sera également possible d'examiner de nouvelles attributions aéronautiques dans les bandes auxquelles l'aviation n'a pas accès actuellement.

4.3 En ce qui concerne l'introduction du GBAS et de la VDL mode 4 de l'OACI dans la bande 108 – 117,975 MHz, l'OACI doit élaborer les éléments nécessaires sur les problèmes éventuels de compatibilité entre les services de radiodiffusion et les services aéronautiques et les soumettre à l'examen de l'UIT-R.

4.4 Comme il est indiqué plus haut, une des raisons principales du bilan positif des résultats obtenus est l'application de la Résolution A32-13 de l'Assemblée par les États contractants de l'OACI et les organisations internationales, qui s'est traduite par une participation substantielle d'experts des différents États aux activités menées par l'UIT et les organisations régionales de télécommunications en préparation de la CMR-2003. Par conséquent, il est essentiel de continuer à appliquer la Résolution A32-13 de l'Assemblée pour donner suite à la CMR-2003 et préparer la CMR-2007.

4.5 Compte tenu de ce qui précède, la recommandation suivante est proposée :

Recommandation 5/yyy — Préparation en vue de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2007 (CMR-2007) de l'UIT

Il est recommandé que l'OACI :

- a) prie instamment les États contractants et les organisations internationales de poursuivre leurs efforts pour appliquer les éléments pertinents de la Résolution A32-13 de l'Assemblée;
- b) continue à accorder une haute priorité aux tâches relatives à la protection et à la disponibilité du spectre radioélectrique attribué aux services aéronautiques et, plus particulièrement, à participer aux activités pertinentes de l'UIT-R et des organisations régionales de télécommunications.

— FIN —